

**PREFET DE LA VIENNE**

2010 SG-MC 35  
**ARRETE n°** du 26 avril 2010  
**Réglémentant la fermeture au public des  
boulangeries et points de vente du pain**

**VU** l'article L 3132-29 du code du travail ;

**VU** l'accord intervenu le 19 avril 2010 relatif à la fermeture au public des boulangeries et points de vente du pain dans le département de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par les signataires ;

**CONSIDERANT** que ces signataires représentent la majorité tant du point de vue des employeurs que des organisations syndicales de salariés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

**ARRETE**

Article 1 - A compter de la publication du présent arrêté, les établissements ou parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que notamment :

- boulangerie
- boulangerie-pâtisserie
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud viennoiseries, etc..
- dépôts de pain (sous quelque forme ou en quelque endroit que ce soit y compris les stations services, rayons de vente de pain).

Seront fermés au public chaque semaine pendant une journée entière (le dimanche ou un autre jour de la semaine au choix des intéressés).

Article 2 - Tous les chefs d'établissements visés à l'article 1 communiqueront au Préfet (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ) par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté, le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Tout changement dans le choix du jour de fermeture devra être communiqué dans les mêmes formes au plus tard un mois avant la date envisagée pour cette modification.

La déclaration devra être renouvelée lors de tout changement du chef d'établissement ou du lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout chef d'établissement n'ayant pas fait la déclaration sera considéré comme ayant choisi le dimanche comme jour de fermeture.

Article 3 - Dans chaque point de vente et à l'intérieur des véhicules de livraison, une affiche apparente et lisible de l'extérieur indiquera en permanence le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Article 4 - Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à l'occasion des fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël, Jour de l'An et fêtes locales.

Pour tous ces cas, la fermeture sera reportée sur un autre jour de la semaine ou au plus tard dans la semaine qui suit.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus (période estivale).

Article 6 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ne dispensent pas l'employeur de l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire du personnel conformément à la réglementation du travail en vigueur.

Article 7 - Chaque année un bilan sera fait sur l'exécution de ce présent arrêté et communiqué aux organisations intéressées.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/366 du 10 novembre 1970 réglementant la fermeture des boulangeries, dépôts et points de vente du département de la Vienne est abrogé.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 26 avril 2010

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne

Bernard TOMASINI